TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MORLAIX
6 Allée du Poan Ben
CS 37908
29679 MORLAIX CEDEX
☎ : 02 98 88 03 47

JUGEMENT

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe d'Instance de Morlaix, département du Finistère, on est écrit ce qui suit :
République Française, au nom du peuple français

RG N° 91-14-000069

Minute : 33/2015

JUGEMENT

Du : 03/03/2015

CONSEIL NATIONAL de L'ORDRE DES KINESITHERAPEUTES

C/

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 3 Mars 2015 ;

Sous la Présidence de CROZAFON Jean Luc, Juge de proximité, assisté de Brigitte HARDY, Greffier;

Après débats à l'audience du 13 janvier 2015, le jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

CONSEIL NATIONAL de L'ORDRE DES KINESITHERAPEUTES
120/122 rue Réaumur, 75002 PARIS,

comparant en personne M. SALMON

ET :

DEFENDEUR(S) :

, comparante en personne

EXPOSE DU LITIGE

Le Conseil national de l'ordre des masseurs kinesitherapeutes (CNOMK) réclame à Madame , qui est inscrite au tableau de l'ordre et exerce comme salariée au CH des Pays de MORLAIX, le paiement de ses cotisations à l'ordre national.

Malgré plusieurs relances, dont un courrier recommandé de mise en demeure du 26 mars 2012, Madame n'a pas payé ces sommes.

Par ordonnance rendue sur requête du Conseil national de l'ordre des masseurs kinesitherapeutes le 13 mars 2014 et signifiée le 3 juillet 2014, le juge de proximité de MORLAIX a enjoint à Madame de payer la somme de 280 € en principal avec les intérêts légaux à compter du 28 mars 2014 et 5,48 € de frais accessoires.

Madame a formé opposition à cette décision le 28 juillet 2014 et les parties ont été convoquées à une première audience le 25 novembre 2014.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les parties ont comparu à l'audience de renvoi du 13 janvier 2015 à laquelle elles étaient régulièrement convoquées et ont repris oralement les demandes et les moyens contenus dans leurs écritures, pièces et conclusions.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs kinesitherapeutes est représenté à l'audience par Monsieur François-Xavier SALMON en vertu d'un mandat spécial établi conformément à l'article 828 du code de procédure civile par le Président du Conseil national de l'ordre des masseurs kinesitherapeutes.

A soutien de ses prétentions, le Conseil national fait valoir que le paiement de la cotisation ordinale présente un caractère obligatoire pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre, et qu'il appartenait à Madame –inscrite depuis le 14 aout 2008- de s'en acquitter suite aux appels à cotisation annuelle. Il précise que la cotisation 2014 n'est pas réclamée en raison de la cessation d'activité due à un congé parental à compter du 1° aout 2013.

Il rappelle le caractère obligatoire des cotisations ordinales en application de l'article L 4321 du code de la santé publique.

Il considère que les demandes de sursis à statuer constituent un moyen fallacieux, et écarte les moyens concernant l'absence de décrêt d'application de l'article L 4321-16, et la nature des mission du conseil national, et le montant des indemnités versées aux membres du conseil

Sur les fins de non-recevoir soulevées par la partie adverse, il demande le rejet du moyen d'irrecevabilité portant sur le défaut de qualité à agir du Conseil national au profit du conseil départemental et affirme la compétence du Conseil national en matière de cotisations ordinales. De même, sur la capacité de son Président à introduire une action en justice, il considère que les textes régissant le fonctionnement du Conseil National autorisent son président à agir en lui donnant mandat pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.

En conséquence, il demande au Tribunal de condamner Madame
au paiement, en sus des dépens, de :

- 430 €, au titre des cotisations impayées de 2009 à 2012, avec les intérêts légaux
- 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- 200 € au titre d'une résistance abusive.

- :- :- :- :- :-

Madame conteste devoir la somme réclamée par le CNOMK.

Elle demande en premier lieu au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de l'appréciation de la légalité des délibérations du CNOMK fixant le montant et les modalités de la cotisation.

D'après elle, il existerait une question préjudicielle nécessitant que les parties soient renvoyées à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif à l'encontre de toutes les délibérations du CNOMK fixant les cotisations ordinales demandées, en vue d'apprécier leur légalité. Elle expose cependant à l'audience qu'elle ne soulève pas l'incompétence de la juridiction de proximité, ni le renvoi devant le juge d'instance.

Par ailleurs, Madame soulève l'irrecevabilité de la demande en raison du défaut de qualité à agir du Conseil national, cette qualité étant exclusivement conférée à l'échelon départemental. Elle constate également que le Président du CNMOK n'a été habilité par aucune décision du conseil national ou départemental de l'ordre.

Elle indique enfin ne pas avoir été en activité, mais en congé parental, en 2011 et donc ne pas devoir la cotisation pour cette année, les autres demandes pour 2012 et 2013 excédant la demande initiale de l'injonction de payer.

Madame demande au Tribunal :

- de prononcer le sursis à statuer
- de déclarer irrecevable les demandes formées par le CNOMK,
- de juger mal fondées les demandes formées par le CNOMK
- de le condamner à payer 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- de le condamner aux entiers dépens

MOTIFS DE LA DECISION

Madame a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans les formes et les délais prévus par les articles 1415 et 1416 du code de procédure civile. L'opposition sera déclarée recevable ; en conséquence, il y a lieu de déclarer l'ordonnance non avenue et de statuer à nouveau.

Le tribunal statuant sur une oposition à une ordonnance d'injonction de payer ne peut se prononcer sur une demande différente de la demande initiale et ne peut condamner le demandeur à l'opposition à payer plus que le montant de l'ordonnance objet de l'opposition.

Dès lors, la juridiction de proximité ne pourra statuer sur les demandes nouvelles du CNOMK en ce qui concerne les cotisations non réclamées au cours de la procédure d'injonction de payer.

Sur la demande de sursis à statuer

Il n'existe aucune autre procédure en cours devant une autre juridiction susceptible de justifier un sursis à statuer dans l'attente d'une décision pouvant affecter le règlement du présent litige.

En l'absence de contestation de la compétence de la juridiction de proximité, il n'existe donc aucune raison autre que dilatoire, permettant de justifier un sursis à statuer.

Ce moyen sera rejeté.

Sur l'intérêt à agir du Conseil national et la capacité de son Président à introduire la présente action

L'article 31 du Code de procédure civile dipose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérê légitime au succès ou au rejet d'une prétention (...) ».

En application de l'article 4125-1 du code de la santé publique, « tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile ».

La loi n'a pas entendu confier aux seuls Conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la possibilité d'agir en justice, notamment pour réclamer le paiement des cotisations annuelles.

L'article L 4321-16 du même code prévoit que le Conseil national fixe le montant de la cotisation et détermine les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional, et national. Le titre 3 du règlement de trésorerie de l'ordre précise que l'appel à cotisations est lancé par le trésorier général du conseil national.

Le Conseil national a donc un intérêt direct à agir pour le recouvrement des cotisations restées impayées, dont il fixe le montant et perçoit une quotité.

Ce moyen sera rejeté.

Aux termes de l'article 47 du règlement de fonctionnement du Conseil de l'Ordre, adopté le 20 mars 2014, « le président est le représentant légal du conseil, et en cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile (...) il introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat de son conseil »

Par délibération du 29 septembre 2014, le Conseil National a autorisé son président à agir en lui donnant mandat pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.

Ce moyen sera donc également rejeté, et l'action engagée par le Conseil National sera déclarée recevable.

Sur le caractère obligatoire de la cotisation ordinale

Le regroupement des masseurs kinésithérapeutes au sein d'un ordre professionnel est obligatoire en application de l'article L 4321-13 du code de la santé publique qui impose à chaque professionnel de s'inscrire au tableau de l'ordre pour pouvoir exerçer.

Aux termes de l'article L 4321-16 du même code : « Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. »

L'absence de décret d'application prévue par l'article L 4321-20 du même code ne rends pas impossible l'application des dispositions qui prévoient le caractère obligatoire de la cotisation et en fixe les modalités.

L'inscription de Madame au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro , a été validée le 14 aout 2008 ; celle-ci n'a, à aucun moment, demandé sa radiation et cette inscription est obligatoire aussi longtemps que la profession est exerçée. Malgré une période d'inactivité due à un congé parental, l'inscription de Madame au tableau de l'ordre a pour conséquence de la rendre redevable du paiement de la cotisation annuelle.

Pour autant, le CNOMK précise que la cotisation 2014 n'est pas réclamée en raison de la cessation d'activité due à un congé parental à compter du 1° aout 2013. Or, Madame était également en congé parental du 27 juin 2011 au 27 juin 2012 comme l'attestent les documents produits. Il n'y a donc pas lieu de lui réclamer la cotisation pour 2012.

Madame sera condamnée à verser au Conseil national de l'ordre des masseurs kinesitherapeutes la somme de 145 € correspondant aux cotisations pour les années 2009 et 2010, avec les intérêts légaux à compter du 28 mars 2014.

Le CNOMK ne produit aucun élément susceptible d'établir la réalité et le montant du préjudice financier et du préjudice moral qu'il allègue du fait de la résistance abusive de Madame . Il sera donc débouté de sa demande de dommages et intérêts, car il ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct du retard de paiement réparé par les intérêts moratoires.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne permet de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile, il convient donc de laisser à chacune la charge des dépens par elles exposées.

Il conviendra de condamner Madame à verser les entiers dépens de l'instance dès lors qu'elle succombe, en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort rendu par mise à disposition du greffe,

DECLARE l'opposition de Madame recevable, et, statuant à nouveau

REJETTE les fins de non recevoir soulevées par Madame

CONDAMNE Madame à verser au Conseil national de l'ordre des masseurs kinesitherapeutes la somme de 144 €, avec les intérêts légaux à compter du 28 mars 2014,

REJETTE pour le surplus,

CONDAMNE Madame aux dépens.

La greffière, Brigitte HARDY

Le Juge de proximité,
Jean-Luc CROZAFON

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, Nous, Greffier en Chef du Tribunal d'Instance avons signé et scellé les présentes.

Au secrétariat Greffe de MORLAIX, le 3 MARS 2015

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX (FINISTÈRE)